

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Etaient présents : Mmes LOUIS, MKAAD-RAS, PARIS, SOOMIEN, URBAN, MM. BOISSIERES, MALLET, MALRIEU, NEBOUT, PERES, SERRA, SILLIEN, THOMAS, VINCENT.

Avaient donné procurations : H.CHARLET à MF URBAN, C.LOGEZ à P.VINCENT

S'étaient excusés : M.BESSON. M.GIMENEZ

Etait absent : A.OLMOS

A été nommée secrétaire de séance : Claude MALLET

Approbation compte-rendu du dernier conseil du 25 03 2024 ok, pour

1. FINANCES – PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET

VU les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 soumis au vote chapitre par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Adopte le budget primitif 2024 tel que décrit dans le document annexé et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :**

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 699 346.75	1 699 346.75
Investissement	1 603 305.86	1 603 305.86
Totaux	3 302 652.61	3 302 652.61

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif au présent budget.**

Afin d'équilibrer ce budget, Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH).

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2024 comme suit les taux au niveau de ceux de 2023.

TAXES	Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	44.22%	44.22%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	103.30%	103.30%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	13.42%	13.42%

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide de voter pour 2024 les taux suivants :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 44.22%

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 103.30%

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 13.42%

De même, il convient de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2024.

Après délibération, le Conseil municipal fixe cette indemnité à 150 € pour l'année 2024.

Les subventions aux associations sont réparties ainsi :

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
		0,00
		12 850,00
ACCA	Autre personne de droit public	550,00
ARAC LEVIGNAC	Autre personne de droit public	150,00
ASS CANT VULG AGRICOLE	Autre personne de droit public	50,00
ASVS	Autre personne de droit public	1 600,00
COLLEGE CADOURS	Autre personne de droit public	300,00
COMITE DES FETES	Autre personne de droit public	4 500,00
COVS	Autre personne de droit public	950,00
FCO	Autre personne de droit public	1 600,00
GUITARENSAVE	Autre personne de droit public	300,00
PIONNIERS USMP	Autre personne de droit public	500,00
XV DE LA SAVE	Autre personne de droit public	1 000,00
CHATS D OC DU CASTERA	Autre personne de droit public	300,00
RADIO DE LA SAVE	Autre personne de droit public	300,00
SAV A L FAIRE	Autre personne de droit public	300,00
FOYER RURAL DE GRENADE	Autre personne de droit public	300,00
FNACA	Autre personne de droit public	150,00

2. FINANCES – SUBVENTION MOBILIER NOUVELLE MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prévoir l'acquisition de mobilier pour la nouvelle mairie.

Différents devis ont été demandés et la société CENTRE BUREAUTIQUE de MONTAUBAN a été la mieux-disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acquisition à l'entreprise CENTRE BUREAUTIQUE de MONTAUBAN de sièges bureautiques, bureaux, chaises, tables et diverses assises pour un montant de 11 093.96€ HT soit 13 312.75€TTC, livraison et installation comprises.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

- **SOLLICITE du Conseil Départemental l'aide maximum pour ce projet.**

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024 compte 2184 opération 126.

3. IDENTIFICATION ZONES D'ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente

délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.
- Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai des six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de 15 voix pour et 1 voix contre, décide :

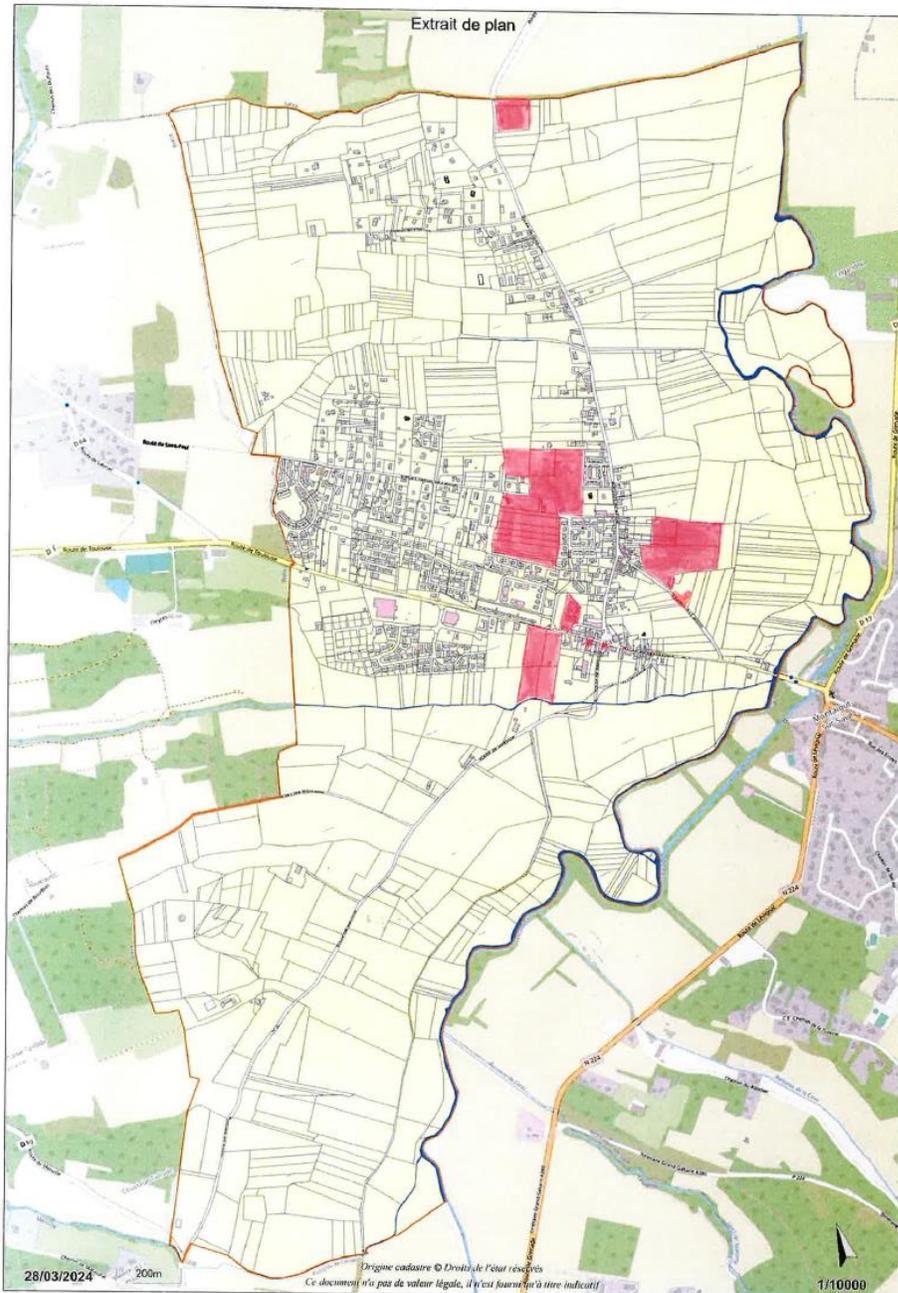
Article 1er : identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération,

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

LISTE PARCELLES CONCERNEES PAR LES ZAER

Numéro parcelle	Superficie parcelle en m ²	Superficie concernée par la ZAEnR
A 0004	2505	2505
A 0005	5670	5670
A 0006	4030	4030
A 0007	3580	3580
A 0008	3830	3830
A 0009	5175	5175
A 0010	1325	1325
A 0011	1515	1515
A 0012	2765	2765
A 0345	6295	6295
A 0380	140	140
A 0381	640	640
A 0382	3820	3820
A 0733	2009	2009
A 0735	21275	21275
A 0736	9095	9095
A 0960	1192	1192
A 0962	388	388
A 0978	2143	2143
A 0979	5072	5072
A 1097	759	759
A1390	2094	2094
A1392	7906	7906
A 1493	2220	2220
A 1608 partie située en zone AU0 du PLU	23552	22 000
A 1628 partie située en zone AU0 du PLU	10464	5 580
A 1679	1160	1160
B 0098	5270	5270
B 0099	7000	7000
B 0100	5220	5220
B 0101	5570	5570
B 0111	230	230
B 0115	330	330
SUPERFICIE TOTALE EN ZAEnR en m²		147803

estimation



4. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Elections européennes : communication à faire par les élus vers le secrétariat pour les permanences

Digue, SYGESAVE : après diverses rencontres avec SYGESAVE, la DDT et explications, le statu quo est retenu par la DDT.

PLH - Programme Local de l'Habitat 2024-2030 : une étude a été confiée à la société EOHS pour le compte de la CCHT. Leur mission est d'identifier et retenir les principes et les orientations à donner à la politique communautaire de l'habitat. Puis, il faudra débattre et identifier les principes pour déterminer les futurs besoins en logements du territoire. La parole est donnée à Yoann PERES et un débat s'instaure.